

DÉLIBÉRATION N°6
CASDIS DU 26 MARS 2025
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20250326-6

**ORGANISATION DE LA CONTINUITE
OPERATIONNELLE DE LA FONCTION
DE SOUTIEN LOGISITIQUE VEHICULE**

Sur convocation du 21 février 2025, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le mercredi 26 mars 2025 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (en visioconférence), Monsieur Régis VILLEPONTOUX (en visioconférence), Monsieur Christian PONS, Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence), Madame Françoise LAPERGUE (en visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Alfred TERLIZZI (en visioconférence), Madame Dominique BIZAT (en visioconférence), Monsieur Pierre MOLES (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Monsieur Denis CHOPIN, Sergent-chef Vincent PIGOT, Commandant Clément RENAUD, Colonel Patrick MAGRY, Adjudant-chef Stéphane BERGOUGNOUX

Assistaient également :

Madame Elodie JEURISSEN, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Madame MACHADO ALVES Christine, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame la Préfète du Lot Claire RAULIN, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Marie Ange MAGRE

Etaient absents / excusés :

Madame VACOSSIN Amélie, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Martine HILT, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Jean Luc ESTRADEL, Sergent-chef Anais AHFIR, Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur DUHAMEL Mathieu, Madame Edith LAGARDE, Madame Catherine MARLAS, Madame Mireille FIGEAC, Monsieur Jean Marie COURTIN, Caporal Marion SANZ, Madame Laurence MAGINOT, Madame Caroline MEY FAU

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu les avis du CST et de la FSSSCT en date du 17 mars 2025

Considérant que pour garantir l'exercice de ses missions opérationnelles, le SDIS du Lot a organisé la continuité opérationnelle des fonctions de commandement et de soutien technique et logistique.

Par délibération du CASDIS en date du 15 décembre 2023 (DC-20231215-13), le SDIS du Lot a déjà organisé la continuité opérationnelle des fonctions commandement, systèmes d'information et de communication et mécanique.

Le présent rapport a pour objet d'organiser la continuité opérationnelle de la fonction logistique dans un cadre identique à celui des trois autres fonctions susvisées.

La fonction de soutien logistique aux missions opérationnelles est assurée par le Groupement technique et logistique et son Bureau *Petits matériels, habillement et maintenance*. Elle vise à garantir à la mise à disposition et le maintien opérationnel de moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions de secours.

La continuité opérationnelle de la fonction de soutien logistique considère deux périodes distinctes :

- la période ouvrée (jours et heures effectivement travaillés, du lundi au vendredi inclus, à l'exception des jours fériés, de 8h00 à 17h00) couverte par le travail effectif des quatre agents en poste sur leur emploi ;
- la période non ouvrée (jours et heures non travaillées, la semaine de 17h00 à 8h00 et les samedis, dimanches et jours fériés) à couvrir, dans un périmètre restreint, par l'astreinte en son sens réglementaire.

■ Périmètre de la fonction logistique sous régime de l'astreinte (période non ouvrée)

La continuité opérationnelle de la fonction logistique en période non ouvrée visée se limite aux quatre secteurs d'activité suivants :

- le remplacement des équipements de protection individuelle nécessaire au maintien opérationnel des sapeurs-pompiers suite à détérioration ou souillure importante (tenues de feu) ;
- le réarmement en matériels sur intervention de grande ampleur ;
- la fourniture de matériels et consommables stockés à la plateforme logistique dans le cadre d'intervention (bâches, émulseur...) ;
- l'armement de colonnes de renfort.

■ Modalités d'organisation de l'astreinte

Dans le but de porter une organisation uniforme, réglementaire et équitable entre les agents, il est proposé de recourir au dispositif de l'astreinte fonction publique territoriale, en application des dispositions réglementaires en vigueur et dans les conditions particulières suivantes :

- astreinte de type « astreinte de sécurité » (exigence de continuité de service ou d'impératifs de sécurité) assurée par les quatre agents PATS du Bureau *Petits matériels, habillement et maintenance* ;
- programmation annuelle des astreintes à la charge du responsable de chaque astreinte, sans prise en compte par le service des majorations d'indemnités d'astreinte (sauf cas de force majeure) pour les modifications de programmation non imposées par l'administration et ne satisfaisant pas au délai d'information de 15 jours francs ;
- régime mixte de valorisation des interventions : indemnités d'intervention hors périodes nocturnes précédant un jour ouvrable travaillé (minuit – 7h45) soumises à repos compensateur consécutif à la période d'astreinte ou d'intervention ; le parti pris de l'indemnisation se justifie par le caractère pénalisant pour le fonctionnement des services des modalités de récupération du temps passé en intervention (effectifs réduits, spécialisation des postes...) ; pour autant, il est proposé de privilégier la récupération pour les interventions en nuit profonde de sorte à garantir aux agents un temps de repos effectif gage de sécurité ;
- indemnisation effective des astreintes et des interventions le mois $n+1$ pour le mois n .

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat. Le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Celui applicable aux agents territoriaux relevant des autres filières est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

■ Impacts financiers de l'évolution proposée

Indemnisation de l'astreinte

Le montant annuel de l'indemnisation de l'astreinte soutien logistique est de 7772.96€. Le financement est inscrit en mesure nouvelle pérenne au budget 2025.

Indemnisation de l'intervention

L'indemnisation de l'intervention constituera une dépense nouvelle à provisionner (provisionnement inscrit au budget 2025 à hauteur de 3000.00€)

■ Modalités pratiques de mise en œuvre

La mise en œuvre du nouveau régime d'astreinte est projeté pour le 01 avril 2025.

Cette dernière est réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Une note de service doit en préciser les modalités pratiques.

Afin d'évaluer le fonctionnement de la future organisation, une clause de revoyure est fixée à l'échéance de la première année de mise en œuvre.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve l'instauration d'une astreinte soutien logistique selon les modalités exposées ci-dessus (périmètre fonctionnel, organisation et impacts financiers).

Détail du vote :

Présents : 10
Votants : 10
Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



Pascal LEWICKI

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Cahors, le 26 mars 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>